

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 16 août 2005

imposant à la société STRACEL 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG une étude de mise en conformité de sa chaudière à écorces avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 autorisant la société STRACEL à exploiter diverses installations 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG, en particulier une chaudière à écorces visée par la rubrique n° 167 C (incinération de boues de station d'épuration),
- VU le rapport du 8 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2005;

CONSIDÉRANT que les boues de station d'épuration de la société STRACEL ainsi que ses déchets d'écorces et de bois sont répertoriées sous la rubrique 0303.. « déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier » au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et que cette rubrique ne comprend pas de déchets dangereux, considérant aussi que les déchets de bois non-contaminés par des substances dangereuses sont des déchets non-dangereux visés à la rubrique n° 191207 de ce décret,

CONSIDÉRANT que si l'incinération d'écorces et de déchets de bois non traités, c'est à dire se présentant à l'état naturel et n'étant ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque, peut, sous réserve de garanties solides de la non-contamination de ces produits, être considérée comme une combustion de biomasse visée à la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, l'élimination dans la chaudière de boues de station d'épuration, fussent-elles internes au site, doit bien être classée suivant la rubrique n° 167 C de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la chaudière à écorces et déchets de bois de la société STRACEL où sont incinérés ces boues, constitue donc une installation de co-incinération de déchets non-dangereux et qu'elle est susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que cette installation entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et en particulier de son article 34 qui dispose : « Le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005 une étude de mise en conformité »,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société STRACEL, 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG constitue et transmet avant le 30 octobre 2005 à l'inspection des installations classées de la DRIRE une étude approfondie de conformité de son installation de co-incinération de déchets non-dangereux (chaudière à écorces et déchets de bois non-traités où sont incinérées des boues de station d'épuration) avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Cette étude précise, pour chaque article de l'arrêté ministériel :

- si l'installation est conforme, les moyens, procédures, équipements, dispositions constructives, etc, mis en œuvre pour atteindre à cette conformité,
- si l'installation est non conforme, les moyens, procédures, équipements, dispositions constructives, etc, à mettre en œuvre pour atteindre la conformité d'ici le 28 décembre 2005 ainsi que les coûts correspondants,
- les éléments pertinents à prendre en compte aux cas où l'article considéré de l'arrêté ministériel laisserait au préfet le soin de fixer certaines dispositions ou prévoirait des conditions alternatives aux règles de base qu'il énonce.

Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STRACEL.

Article 3. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4. EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- Le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STRACEL.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.